

AVIS n° CD-11-06-2024-03 DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Séance du 11 juin 2024



Le Collège de déontologie

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-9 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-11 et L. 124-2 ;
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu la délibération modifiée n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des statuts de l'université de Poitiers, notamment son article 127 ;
- Vu la Charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers adoptée par le Conseil d'administration en date du 24 juin 2016 ;
- Vu la délibération n°CA-14-10-2022-03 du Conseil d'administration portant règlement d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'université de Poitiers en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté de composition du Collège de déontologie en date du 08 septembre 2023 ;
- Vu la saisine du Collège de déontologie par la Présidente de l'université de Poitiers en date du 14 mars 2024 ;

Après en avoir discuté,

DONNE L'AVIS SUIVANT

Article 1^{er} : Dispositif

La Présidente de l'université, Madame Virginie LAVAL, a sollicité le collège de déontologie afin d'obtenir son avis sur le fait de savoir si un enseignant-chercheur placé en congé longue maladie et exerçant la profession d'avocat peut plaider, au profit d'entreprises ou de particuliers, contre des personnes publiques en dépit des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du Code général de la fonction publique.

Le collège de déontologie considère que la question découle d'une situation irrégulière d'un agent qui n'est pas censé exercer d'activité rémunérée, étant placé en congé longue maladie, sauf exceptions prévues au premier alinéa de l'article 38 du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Par conséquent, un enseignant-chercheur placé en congé longue maladie, qui ne bénéficie pas des exceptions précitées, ne peut pas exercer la fonction d'avocat.

Article 2 : Décompte des voix

Le présent avis est favorable à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2024
Le Président du Collège de déontologie,

Pascal ROBLOT